

Esclave islamique : prix et mode d'emploi

Début décembre 2014, Mossoul (Irak). L'État Islamique (E.I.) publie une liste fixant le prix des marchandises en vente sur les [marchés de ses territoires](#) en Irak et en Syrie (N.D.T.) :

Au nom d'Allah, le Miséricordieux, le très Miséricordieux	
Prix de vente des butins	
Nous avons reçu une information en provenance du marché aux femmes et aux butins où l'on a assisté à une baisse importante [des ventes], ce qui a une répercussion sur les revenus de l'État Islamique et sur le financement des opérations des moujahidines.	
Aussi la Maison des finances a-t-elle donné son avis sur la fixation des prix appliqués aux femmes et aux butins à vendre, avec obligation faite à tous les concernés de respecter ces prix sous peine de mort pour le contrevenant.	
Marchandises	Prix
Femme âgée de 30 à 40 ans, yazidie ou chrétienne	75 000 dinars*
Femme âgée de 20 à 30 ans, yazidie ou chrétienne	100 000 dinars
Femme âgée de 10 à 20 ans, yazidie ou chrétienne	150 000 dinars
Femme âgée de 40 à 50 ans, yazidie ou chrétienne	50 000 dinars
Groupe de filles de 1 à 9 ans, yazidies ou chrétiennes	200 000 dinars

(*) 75 000 dinars correspondent à 40 dollars (N.D.T.)

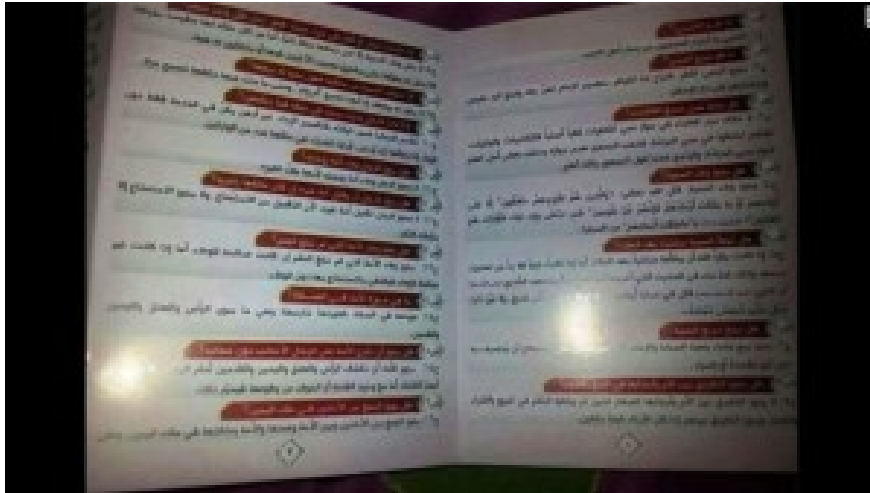


Document original showing a list of prices for various goods, including women and children, in Arabic. The text is written in Arabic and lists prices for different categories of goods, such as women of different ages and groups of children.

المنتجات	الأسعار
للنساء البالغة من العمر 30-40 سنة / يازيدية / مسيحية	75.000
للنساء البالغة من العمر 20-30 سنة / يازيدية / مسيحية	100.000
للنساء البالغة من العمر 10-20 سنة / يازيدية / مسيحية	150.000
للنساء البالغة من العمر 40-50 سنة / يازيدية / مسيحية	50.000
لجميع الأطفال من سنة 1 إلى 9 سنة / يازيدية / مسيحية	200.000

Document original

Le 12 décembre, un vendredi, dans toutes les mosquées de la ville, l'E.I. distribue un fascicule en couleurs à l'intention des musulmans du monde (N.D.T.) :



Document original. Le guide se présente sous la forme de questions/réponses. Plusieurs réponses sont adossées à des versets coraniques ou à des hadiths afin de leur donner une légitimation divine (N.D.T.).

Question 1 : Quel est le sens de « captives » (السبي) ?

Réponse 1 : Ce sont toutes les femmes appartenant à la maison de la guerre [territoire ennemi non musulman et non sunnite] et prises par les musulmans.

Question 2 : Qu'est ce qui licite la prise de captives ?

Réponse 2 : Ce qui licite la prise de captives est l'incroyance (الكفر). Les mécréantes deviennent licites dès qu'elles tombent entre nos mains et qu'elles sont conduites à la maison de l'islam.

Question 3 : Est-il possible de capturer toutes les mécréantes ?

Réponse 3 : Il n'y a pas de désaccord entre les ulémas sur la licitation de capturer les mécréantes quand la mécréance est d'origine, comme celle des femmes du Livre et des païennes ; mais ils sont en désaccord pour la capture de la femme [musulmane] apostat. Le public dit que ce dernier cas n'est pas permis alors que, pour certains savants, cela est permis. Pour nous, la balance penche vers l'opinion du public. Et Allah sait le mieux.

Question 4 : Est-il possible de chevaucher (1) la captive?

Réponse 4 : Il est permis de chevaucher la captive. Allah le Très-Haut a dit : « ... et qui préservent leurs sexes [de tout rapport], sauf avec leurs épouses ou les esclaves qu'ils possèdent, car là vraiment, on ne peut les blâmer ; alors que ceux qui cherchent au-delà de ces limites sont des transgresseurs (Les croyants, 23 : 5-7) » ; ou sauf « avec des esclaves que vous possédez parmi les captives (Les femmes 4 : 3). »

Question 5 : Peut-on chevaucher la captive immédiatement dès qu'on la possède ?

Réponse 5 : Si elle est vierge, l'homme peut la chevaucher immédiatement dès qu'il en est le maître. Si elle n'est pas vierge, il faut auparavant s'assurer que sa matrice est vide, d'après le hadith cité par Abou Daoud pour l'avoir entendu d'Abi Sa'ïd al-Khadri (qu'Allah soit satisfait de lui). Le prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui) a dit en parlant des captives d'Aoutass : « Une femme enceinte ne peut être chevauchée qu'après avoir mis bas ce qu'elle porte et après qu'elle a une menstruation. »

Question 6 : Est-il possible de vendre la captive ?

Réponse 6 : Il est possible de vendre, acheter, offrir les captives ainsi que les esclaves car elles ne sont que des possessions dont on peut disposer, sans provoquer ni dégât ni préjudice.

Question 7 : Est-il permis de séparer la mère et ses enfants à la vente ou à l'achat ?

Réponse 7 : Il n'est pas permis de séparer la mère et ses petits enfants impubères autant à la vente qu'à l'achat ou en cas de don. Il est permis de les séparer si les enfants sont grands et matures.

Question 8 : Si deux [hommes] ou plus achètent une captive, est-elle licite pour chacun d'eux ?

Réponse 8 : Il n'est pas licite de chevaucher une captive sauf pour celui qui la possède en pleine propriété. Si son bien est réduit par une association, elle ne sera licite pour l'un que lorsqu'il rachète les parts des autres ou que les autres se désistent en sa faveur par un don.

Question 9 : Quand la captive se trouve enceinte de son propriétaire, peut-il la vendre ?

Réponse 9 : Il ne peut la vendre que lorsqu'elle devient mère. Si son propriétaire meurt, elle sera affranchie.

Question 10 : Si l'homme meurt en laissant des captives parmi ses possessions, quelle sera leur situation ?

Réponse 10 : Les captives entreront dans le partage comme pour tout héritage, mais elles seront des servantes sauf si elles sont chevauchées par le père ou le fils, ou si la captive est possédée par plusieurs héritiers [en indivision, voir question 8].

Question 11 : Un homme peut-il chevaucher l'esclave de sa femme ?

Réponse 11 : Il n'est pas permis à l'homme de chevaucher l'esclave de son épouse car l'esclave est possédée par une autre personne que lui.

Question 12 : L'homme peut-il embrasser l'esclave de quelqu'un d'autre si son propriétaire est consentant ?

Réponse 12 : Non, l'homme ne peut pas embrasser l'esclave de quelqu'un d'autre car embrasser fait partie de la jouissance et la jouissance n'est permise que par la pleine propriété.

Question 13 : Est-il possible de chevaucher l'esclave impubère ?

Réponse 13 : Il est possible de chevaucher l'esclave impubère si elle est [anatomiquement] valable. Si elle n'est pas valable, il peut se contenter de jouir d'elle sans la chevaucher (2).

Question 14 : Quelle sont les parties honteuses de l'esclave lors de la prière ? Réponse 14 : Ses parties honteuses pendant la prière sont les mêmes qu'en dehors de cette situation : toutes, sauf la tête, le cou, les deux mains et les deux pieds.

Question 15 : Est-il permis à l'esclave de sortir sans voile en présence d'hommes étrangers ?

Réponse 15 : Il est permis à l'esclave de se découvrir la tête, le cou, les deux mains, les deux pieds en présence d'hommes étrangers si elle est assurée d'absence de séduction.

S'il y a séduction ou peur de séduction, cela n'est plus permis.

Question 16 : Est-il possible de posséder deux sœurs ?

Réponse 16 : Il est possible à un homme de posséder deux sœurs, de posséder une esclave et sa tante paternelle, une esclave et sa tante maternelle mais il ne peut pas les chevaucher toutes les deux. S'il chevauche l'une, il ne lui est pas licite de chevaucher l'autre. Il y a consensus dans ce cas.

Question 17 : Qu'entend-on par « retrait » (العزل) ?

Réponse 17 : Le « retrait », c'est de ne pas éjaculer dans le vagin de la femme.

Question 18 : Est-il permis à l'homme de se retirer quand il est avec son esclave ?

Réponse 18 : Il est permis à l'homme de se retirer quand il copule avec son esclave, avec ou sans son autorisation.

Question 19 : Est-il permis de frapper l'esclave ?

Réponse 19 : Il est permis de frapper l'esclave, mais d'une frappe d'éducation. Est interdite une frappe qui provoque une fracture ou destinée à assouvir une vengeance ou à torturer. Il est interdit de la frapper au visage.

Question 20 : Quel est le châtiment de l'esclave qui fuit son maître ?

Réponse 20 : La fuite de l'esclave homme ou de l'esclave femme fait partie des grandes fautes, d'après Mansour ibn 'Abd al-Rahmân, qui a entendu al-Cha'bi qui a entendu Jarir qui a entendu [le prophète] dire : « *Tous les esclaves qui quittent leur maître ont apostasié tant qu'ils ne sont pas revenus à eux.* » Mansour a dit : « *Il a été raconté sur le prophète [un fait semblable] mais, moi, je déteste que l'on raconte sur moi [un fait identique] ici même à Bassorah (hadith de Mouslim).* »

Question 21 : Quel est le châtiment en ce monde de l'esclave qui fuit son maître ?

Réponse 21 : Il n'y a pas de châtiment dans la loi d'Allah mais elle sera blâmée durement afin de dissuader ses semblables de fuir.

Question 22 : Est-il permis de se marier avec une esclave

musulmane ou avec des gens du Livre ?

Réponse 22 : Le mariage de l'homme libre avec des esclaves musulmanes ou des gens du Livre n'est pas autorisé, sauf s'il a peur de commettre un adultère (العنت). Allah, le Très-Haut, a dit : « *Et quiconque parmi vous n'a pas les moyens pour épouser des femmes libres (non esclaves) croyantes, eh bien (il peut épouser) une femme parmi celles de vos esclaves croyantes* ». Et le Très-Haut a dit : « *Ceci est autorisé à celui d'entre vous qui craint la débauche ; mais ce serait mieux pour vous d'être endurant. Et Allah est Pardonneur et Miséricordieux (Les femmes, 4 : 25)* ».

Question 23 : Si l'esclave se marie, peut-elle exiger de son maître de participer au lit au tour de rôle (3) ?

Réponse 23 : Ibn Koudâma al-Makdissi a dit : « *L'homme ne fait aucun serment aux femmes qu'il possède ... mais si elle a besoin de rapport sexuel, il doit l'affranchir, la chevaucher, la marier [à un autre] ou la vendre .*» (al-Moghnî)

Question 24 : Si un homme se marie avec une esclave, propriété d'un autre, peut-il la chevaucher ?

Réponse 24 : Un homme ne peut pas chevaucher son esclave mariée à un autre. Elle est au service du maître [en tant que servante], mais seul le mari est autorisé à la chevaucher.

Question 25 : Les châtiments sont-ils appliqués aux esclaves ?

Réponse 25 : Si l'esclave commet ce qui impose un châtiment, elle est châtiée. Mais la réduction de moitié du châtiment sera appliquée si la nature du châtiment accepte une réduction de moitié. Allah, le Très-Haut, a dit : « *Si, une fois engagées dans le mariage, elles commettent l'adultère, elles reçoivent la moitié du châtiment qui revient aux femmes libres (non esclaves) mariées. Ceci est autorisé à celui d'entre vous qui craint la débauche ; mais ce serait mieux pour vous d'être endurant. Et Allah est Pardonneur et Miséricordieux (Les femmes, 4 : 25).* »

Question 26 : L'esclave peut-elle se racheter elle-même à son propriétaire ? Réponse 26 : Oui, cela est possible, cette transaction s'appelle « échange » (مكاتبه).

Question 27 : Quelle est la gratification pour

L'affranchissement d'une esclave ?

Réponse 27 : Allah, le Très-haut, a dit : « *Et qui te dira ce qu'est la voie difficile ? C'est délier un joug [affranchir un esclave] (La Cité, 90 : 12-13).* » Et Il a dit : « *Celui qui affranchit le cou d'une croyante, Allah le prive du feu de l'enfer (cité par Mouslim)* ». Dans son livre explicatif des hadiths, al-Nawawi dit : « *Ce hadith prouve la vertu de l'affranchissement et c'est la meilleure des actions gratifiées par l'évitement de l'enfer et l'entrée dans la janna [le paradis d'Allah].* » (al-Minhaj)

Question 28 : Quelle est l'expiation d'un homicide par erreur ?

Réponse 28 : Son expiation est l'affranchissement d'une esclave croyante. Celui qui n'a pas d'esclave, deux mois successifs de jeûne. Allah, le Très-Haut, a dit : « *Il n'appartient pas à un croyant de tuer un autre croyant, si ce n'est par erreur. Quiconque tue par erreur un croyant, qu'il affranchisse alors un esclave croyant et remette à sa famille le prix du sang, à moins que celle-ci n'y renonce par charité. Mais si [la victime] appartient à un peuple ennemi et qu'il est croyant, qu'on affranchisse alors un esclave croyant. S'il appartient à un peuple auquel vous êtes liés par un pacte, qu'on verse alors à sa famille le prix du sang et qu'on affranchisse un esclave croyant. Celui qui n'en trouve pas les moyens, qu'il jeûne deux mois d'affilée pour être pardonné par Allah. Allah est Omniscient et Sage (Les femmes, 4 : 92).* »

Question 29 : Quelle est l'expiation de la parjure ?

Réponse 29 : Son expiation est de donner à manger à 10 pauvres ou de les vêtir ou d'affranchir le cou d'une croyante. Cette expiation est reconnue par le public. Tout cela est au choix. Celui qui ne peut pas, jeûnera trois jours. Allah, le Très-Haut, a dit : « *Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serment mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation sera alors de nourrir 10 pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours.*

Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants ! (La table, 5 : 89). »

Question 30 : Quelle est l'expiation pour l'homme qui s'interdit de toucher sa femme [comme si elle faisait partie de sa propre famille] puis change d'avis (الظهار) ?

Réponse 30 : Son expiation, dans l'ordre, est d'affranchir un cou d'esclave. Celui qui n'en dispose pas, de jeûner deux mois consécutifs, celui qui ne peut pas jeûner, de nourrir 60 personnes. Allah, le Très-haut, a dit : « *Ceux qui comparent [le dos] de leurs femmes au dos de leur mère, puis reviennent sur ce qu'ils ont dit, doivent affranchir un esclave avant d'avoir un contact [conjugal] avec leur femme. C'est à quoi on vous exhorte. Et Allah est parfaitement Connaisseur de ce que vous faites. » « Mais celui qui n'en trouve pas les moyens, doit jeûner alors deux mois consécutifs avant d'avoir un contact [conjugal] avec sa femme. Mais s'il ne peut le faire non plus, alors qu'il nourrisse 60 pauvres. Cela, pour que vous croyiez en Allah et en Son messager. Voilà les limites imposées par Allah. Et les mécréants auront un châtiment douloureux (La discussion, 58 :3-4). »*

Question 31 : Quelle est l'expiation pour celui qui fornique avec sa femme et son esclave un jour de ramadan ?

Réponse 31 : Son expiation, dans l'ordre, est d'affranchir un cou, celui qui n'en dispose pas, un jeûne de deux mois consécutifs, celui qui ne peut pas, nourrir 60 personnes. D'après Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui) : « *Un homme a fauté avec sa femme un jour de ramadan. Il a demandé l'avis du prophète qui lui a répondu : « As-tu un cou [à affranchir] ? – Non. Peux-tu jeûner deux mois ? – Non. Donc nourris 60 malheureux » Il y a consensus.*

Question 32 : Dans le cadre de l'expiation par affranchissement, y a-t-il comme condition que l'esclave soit croyante ?

Réponse 32 : Les ulémas sont tous d'accord pour dire que, dans le cas d'une expiation, pour un homicide par erreur,

l'affranchissement devra être celui d'une esclave croyante. Mais les ulémas sont en désaccord dans les expiations pour adultère ou quand l'homme s'interdit de toucher à sa femme ou en cas de fornication un jour de ramadan. Le public dit qu'il faut absolument qu'elle soit croyante. Les hanafites disent que cela est possible même si elle n'est pas croyante, sauf s'il y a homicide par erreur. Le plus en vue de ces avis est celui du public. Cela est un aperçu d'une science presque absente des chapitres du droit islamique contemporain. Allah sait le mieux et II sait mieux juger.

[Signé] Bureau de la recherche et de la fatwa [de l'Etat Islamique]

Traduit de l'arabe par **Bernard Dick**

(1) Chevaucher (وطأ) est le terme utilisé par l'islam pour désigner un rapport sexuel. Il faut noter que le verbe arabe signifie monter ou enfourcher une femme comme on monte un quadrupède (N.D.T.).

(2) Lire : <http://ripostelaique.com/islam-la-petite-fille-quon-epouse-et-dont-on-jouit.html>

(3) Lire : <http://ripostelaique.com/islam-mari-et-femmes-une-cohabitation-bien-reglee.html>

Au 28/12/2014 : nombre d'attaques terroristes islamiques mortelles :

